

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE PERMANENT  
EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORET

Annexe 1 à l'arrêté 08-0011 du 2  
janvier 2008  
prévues par l'article 8 - folio 4

CONSIGNES DE SECURITE POUR L'INCINERATION DE VEGETAUX

VEGETAUX SUR PIED

1°) Le matin même de l'incinération, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone (04.75.82.72.74)

2°) En cas de "vent fort" (\*), l'incinération sera automatiquement interdite.

3°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

- a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...
- b) Incinération : l'incinération débutera avant 10 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

4°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

5°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VEGETAUX COUPES

1°) Le matin même de l'incinération, avertir le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) par téléphone au : 04.75.82.72.74.

2°) En cas de "vent fort" (\*), l'incinération sera automatiquement interdite.

3°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

- a) L'incinération débutera avant 10 heures du matin.
- b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

4°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

5°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

(\*) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.